

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

28 déc. Décret n° 2007-676 portant réglementation de l'affichage publicitaire en Côte d'Ivoire.

155

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Annonces.

163

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-22 du 21 février 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité de Suivi de Gestion des problèmes de la Région des Savanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord Politique de Ouagadougou en date du 4 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Il est institué un comité de Suivi et de Gestion des problèmes de la Région des Savanes dénommé « Comité de Suivi de la Région des Savanes ».

Art. 2. – Le Comité de Suivi de la Région des Savanes est chargé de :

- recenser et examiner les problèmes de la Région des Savanes ;
- proposer en liaison avec les ministères techniques concernés des solutions à ces problèmes et suivre leur mise en œuvre ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures édictées par le Président de la République lors de sa visite d'Etat dans la Région des Savanes, telles qu'indiquées en annexe au présent décret.

Art. 3. – Le Comité de Suivi de la Région des Savanes est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend en outre, les membres suivants :

- le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement ;
- le ministre de l'Intérieur ;
- le ministre de l'Economie et des Finances ;

- le ministre de l'Agriculture ;
- le ministre de la Solidarité et des Victimes de Guerre ;
- le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;
- le ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques ;
- le ministre de l'Education nationale ;
- le ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le ministre des Infrastructures économiques ;
- le ministre de la Ville et de la Salubrité urbaine ;
- le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé ;
- le ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- le ministre de la Reconstruction et de la Réinsertion ;
- le ministre de la Communication ;
- les présidents des Conseils généraux de Korhogo, de Ferkessédougou, de Boundiali et de Tengréla ;
- les maires de la Région des Savanes.

Art. 4. – Le Comité de Suivi de la Région des Savanes se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 5. – En cas de besoin, le président du Comité de Suivi de la Région des Savanes peut convier aux réunions du Comité toute personne ressource dont il juge la présence utile.

De même le président du Comité de Suivi pourra y associer diverses personnalités dont l'éclairage permettrait de faire avancer les travaux dudit Comité.

Art. 6. – Le Comité de Suivi de la Région des Savanes est doté d'un secrétariat technique chargé de :

- organiser et préparer les activités et travaux du Comité ;
- assurer le secrétariat des réunions du Comité ;
- suivre l'application des décisions prises par le Comité.

Art. 7. – Le secrétariat technique est composé comme suit :

- deux représentants du cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant de chaque Conseil général.

Art. 8. – les dépenses liées au fonctionnement du Comité de suivi de la Région des Savanes sont financées sur le Budget de l'Etat.

Art. 9. – Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 février 2008.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2008-25 du 21 février 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national pour la mise en œuvre des principes de l'initiative pour la transparence des Industries extractives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Mines et de l'Energie ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 septembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. – Il est créé un Conseil national chargé de la mise en œuvre et du suivi des principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives (ITIE), dénommé « Conseil national de l'ITIE », en abrégé « CN-ITIE », et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives constitue un cadre de concertation et d'échange regroupant les différentes parties prenantes que sont l'administration, les sociétés pétrolières, gazières et minières et la société civile.

Art. 2. – Le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives est placé sous l'autorité du Premier Ministre, qui en assure la supervision. Des rapports trimestriels devront être transmis par le président du Conseil au Premier Ministre, en vue d'informer le Gouvernement.

Art. 3. – Il est créé, en appui au Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives, un secrétariat technique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

CHAPITRE 2

Missions du Conseil national

Art. 4. – Le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives assure la mise en œuvre, suivant une approche participative, des principes et mesures de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives.

Il veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que de tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés pétrolières, gazières et minières.

A ce titre, et sans préjudice des mandats spécifiques qui peuvent lui être confiés par le Gouvernement, le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives a, notamment, pour missions de :

- recueillir les déclarations de production et de revenus des sociétés extractives et de l'Etat, les analyser et préparer un rapport sur les données recueillies ;

- mettre à la disposition de l'administrateur indépendant les déclarations des sociétés extractives et de l'Etat ainsi que toute information nécessaire à l'exécution de sa mission ;

- assurer le suivi des différences entre les informations communiquées par les sociétés extractives et l'Etat ;

- mettre à la disposition du public, toutes les données relatives à la production ainsi qu'aux paiements déclarés par les sociétés extractives et les revenus de l'exploitation desdites sociétés encaissés par l'Etat ;

- superviser le recrutement, suivant une procédure d'appel à candidatures respectant les normes internationales, de l'administrateur indépendant chargé d'effectuer le rapprochement des paiements déclarés par les sociétés et des recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat ainsi que les déclarations de production ;

- élaborer les modèles de déclarations des données relatives à la production, aux paiements et recettes provenant des industries extractives ;

- approuver et diffuser le rapport sur les productions et revenus des industries extractives ;

- veiller au moins une fois par an, à l'élaboration par l'administrateur indépendant, d'un état de concordance des données relatives aux productions et paiements effectués par les industries extractives au profit de l'Etat, sur la base des audits des comptes de celles-ci ;

- assurer la publication sur le site Internet du Gouvernement et dans les médias, des informations exhaustives sur les paiements et les recettes perçus par l'Etat des industries extractives, ainsi que des rapports de l'administrateur indépendant concernant leur concordance ;

- fixer la périodicité des déclarations et rapports à publier et arrêter leur contenu, tout en veillant à l'observation des clauses contractuelles et juridiques existantes et des standards internationaux en la matière ;

- élaborer un plan d'actions annuel pour la mise en œuvre de Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives et suivre son application ;

- identifier les obstacles à la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives et proposer au Gouvernement des mesures pour lever ces obstacles ;

- rechercher pour le compte du Gouvernement l'assistance technique et financière internationale utile pour la mise en œuvre durable des principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives ;

- participer aux rencontres internationales sur l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 5. – Le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives est présidé par l'un des représentants du ministère de l'Economie et des Finances. La vice-présidence du Conseil est assurée par l'un des représentants du ministère des Mines et de l'Energie.

Il comprend vingt six membres, repartis entre trois collèges de représentation ;

- le collège du secteur public et parapublic (quatorze membres) ;

- le collège du secteur privé extractif (cinq membres) ;

- le collège de la société civile (sept membres).

La composition des différents collèges se présente ainsi qu'il suit :

A. – Secteur public et parapublic

- Un représentant du cabinet du Premier Ministre ;
- Deux représentants du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Deux représentants du ministère en charge des Mines et de l'Energie ;
- Un représentant du ministère en charge du Plan et du Développement ;
- Un représentant du ministère en charge du Commerce ;
- Un représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- Un représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
- Un représentant du ministère en charge de la Justice ;
- Un représentant du ministère en charge de l'Industrie ;
- Un représentant de la Chambre des Comptes ;
- Un représentant de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant de l'Association des Districts et Départements de Côte d'Ivoire.

B. – Secteur privé extractif

- Trois représentants des Sociétés pétrolières ;
- Deux représentants des Sociétés minières.

C. – Société civile

- Trois représentants des centrales syndicales ;
- Un représentant des Associations professionnelles de Journalistes ;
- Un représentant de l'Association des Editeurs de Presse ;
- Deux représentants des ONG traitant des questions de transparence des industries extractives et ayant une expérience avérée dans ce domaine.

Art. 6. – Les membres du Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives sont nommés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Economie et des Finances et du ministre en charge des Mines et de l'Energie, après désignation formelle par leurs structures respectives.

Art. 7. – Le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives se réunit en session ordinaire, quatre fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement du président, le vice-président procède aux convocations des membres.

Les convocations, accompagnées des documents de travail nécessaires, sont adressées aux membres dans un délai minimum de trois jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives sont prises par voie de consensus et en cas de vote, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. – Le président du Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives peut inviter, à son initiative ou à celle des autres membres, toute personne à prendre part aux travaux du Conseil, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Art. 9. – Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives est assisté d'un secrétariat technique dont la coordination est assurée par le ministère des Mines et de l'Energie. Il comprend :

- un représentant du ministère en charge des Mines et de l'Energie ;
- un représentant de la société civile ;
- deux représentants de l'administration dont l'un pour le secteur public (distinct du représentant des Mines), et l'autre pour le secteur parapublic ;
- deux représentants du secteur privé extractif.

Art. 10. – Le secrétariat technique est chargé de :

- instruire et préparer les dossiers à soumettre au Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives ;
- assurer le secrétariat du Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives ;
- suivre l'exécution des missions et la mise en œuvre des résolutions du Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives ;
- préparer les programmes d'actions et les rapports d'activités du Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives ;
- conserver les archives et fournir la documentation au Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives ou son président.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du secrétariat technique du Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives sont définies par le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses et finales

Art. 11. – Un comité de supervision et de suivi-évaluation du Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives est créé au sein de la Primature à l'effet de rendre compte régulièrement au Gouvernement et au Président de la République.

Art. 12. – Les fonctions de président, de membres du Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives et du Secrétariat technique sont gratuites.

Toutefois, il peut leur être alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des indemnités de session dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Mines et de l'Energie.

Art. 13. – Les charges de fonctionnement du Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives sont supportées par le budget de l'Etat. Toutefois, le Conseil national de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives peut recevoir des appuis divers de toutes provenances.

Art. 14. – Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 février 2008.

Laurent GBAGBO.

ARRETE n° 01/ PR. du 7 janvier 2008 portant nomination d'un conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. – M. COULIBALY Sékou est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République.

Art. 2. – L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. – Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 janvier 2008.

Laurent GBAGBO.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2007-605 du 8 novembre 2007 portant modification du décret n° 2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du Corps préfectoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration du Territoire ;

Vu la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du Corps préfectoral ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 74-06 du 8 janvier 1974 portant réglementation des avantages en nature accordés aux Préfets, Secrétaires généraux de Préfecture, Sous-préfets et Chefs de Cabinet ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux Préfets ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-880 du 17 novembre 1993 déterminant le droit au logement ou à une indemnité contributive au logement en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du Corps préfectoral ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions du décret n° 2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du Corps préfectoral sont modifiées et complétées en ses articles 32, 58 et 59 ainsi qu'il suit :

Art. 32 (*nouveau*). – La promotion est le passage d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Elle est fonction à la fois de l'échelon et du mérite.

La promotion a lieu chaque année après une évaluation des membres du Corps préfectoral sur la base des critères suivants :

– l'ancienneté ;

– la notation ;

– l'examen du dossier individuel de l'intéressé par la Commission d'Avancement et de Discipline ;

– les différentes sessions de formation continue auxquelles aura participé le membre du Corps préfectoral.

Ces différentes sessions de formation sont assorties d'une évaluation du membre du Corps préfectoral.

Les modalités pratiques d'organisation des sessions de formation continue, le contenu et les modalités d'évaluation, ainsi que les spécifications du bulletin individuel de notation des membres du Corps préfectoral, sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration du Territoire et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 58. (*nouveau*). – Les fonctionnaires de catégorie A, grade A4 ou plus, délégués dans les fonctions de Sous-préfets, Secrétaires généraux de préfecture, Préfets de département et Préfets de Région, en activité à la date de signature du décret n° 2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du corps préfectoral, intègrent, à titre exceptionnel, le Corps préfectoral, aux grades correspondant à leur fonction, conformément aux articles 2 et 3 de la loi portant statut du Corps préfectoral.